

Conseil d'administration
Séance du 25 juin 2019

Délibération n°7

Portant **adoption du calendrier de l'année universitaire 2019-2020**

*Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 712-1 à L. 712-3, l'article D.612-6,
Vu le décret n° 2010-1426 du 18 novembre 2010 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à
l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et
culturel indépendants des universités et abrogeant le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la
fin de l'année universitaire,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,
Vu l'avis de la commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 21 mai 2019,*

Considérant qu'il appartient à chaque établissement public d'enseignement supérieur de fixer le début
des cours et la fin de l'année universitaire,

Considérant qu'il est préconisé d'arrêter ce bornage au 30 septembre 2020 afin de tenir compte des
dates de préentrées de certaines formations ainsi que les stages et jury tardifs,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 30	Pour : 25
Nombre de membres présents : 19	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 6	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 5	Non participation : 0

Article 1 : L'année universitaire 2019/2020 est bornée du lundi 26 août 2019 au mercredi 30
septembre 2020.

Article 2 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce
qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'université,



François GERMINET

Transmis au rectorat le : 10 septembre 2019
Publié le : 11 septembre 2019

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère règlementaire.